



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_221123_001

SÉANCE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 16h00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian LANDRY – 1er adjoint, agissant au titre de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation	17 novembre 2022
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	25
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	32
Suffrages exprimés	32

Présents :

LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

MOREL Harry Claude représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée
JAVELLE Blanche Reine représenté(e) par HOAREAU Sylvain
COURTOIS Lucette représenté(e) par FULBERT-GÉRARD Gilberte
D'JAFFAR M'ZE Mohamed représenté(e) par COLLET Vanessa
HUET Henri Claude représenté(e) par VIENNE Axel
GEORGET Marilynne représenté(e) par HUET Marie-Josée
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame BATIFOULIER Jocelyne, Conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DCM_221123_001

OBJET : Accès sur la parcelle communale BV 405 au profit de la SCI AMYNNILI - Désignation d'un élu pour représenter la Commune - Secteur Centre Ville

Le Président de séance expose :

La Commune a été sollicitée par la SCI AMYNNILI pour bénéficier d'un accès sur la parcelle communale cadastrée BV 405 située à l'Est de sa propriété en centre ville pour desservir son bâtiment à usage professionnel et d'habitation.

Dans le cadre de cette demande, il est nécessaire au préalable d'étudier les modalités à mettre en œuvre qui pourraient déboucher sur une transaction foncière (cession, servitude de passage, ...), concernant ce reliquat de terrain.

Dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel «Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.».

La parcelle concernée est décrite comme suit :

Référence cadastrale	Superficie	Propriétaire	PLU / PPR
BV 405 (issue ex BV 165)	103 m ²	Commune	U2 / NUL

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de désigner, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales l'élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire, et à ce titre de l'autoriser :
 - à accomplir toutes les démarches s'y rapportant à savoir la préparation du dossier, la signature, l'exécution de l'acte à intervenir pardevant notaire ;
 - à solliciter un conseil chargé d'accompagner la Commune dans cette affaire ;
 - à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-26,

DCM_221123_001

Vu la note explicative de synthèse n°1,

Considérant que dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel «Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.»,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **DE DÉSIGNER**, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, monsieur LANDRY Christian, 1^{er} adjoint, chargé de représenter la Commune dans cette affaire, et à ce titre de l'autoriser :
- à accomplir toutes les démarches s'y rapportant à savoir la préparation du dossier, la signature, l'exécution de l'acte à intervenir pardevant notaire ;
 - à solliciter un conseil chargé d'accompagner la Commune dans cette affaire ;
 - à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 2.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'adjoint suppléant LANDRY Christian	Le secrétaire de séance BATIFOULIER Jocelyne
 	

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 1^{er} décembre 2022
Et publication ou notification le : 1^{er} décembre 2022
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 1^{er} décembre 2022